

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Historia Zaringo Badensis

Schöpflin, Johann Daniel

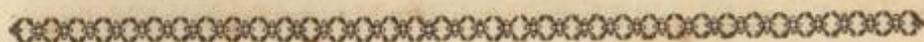
Carolsruhae, 1766

XIII. Maximiliani I. imperatoris diploma, quo [...]

[urn:nbn:de:bsz:31-295134](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:bsz:31-295134)

obgenannten Official, vnd durch die benannten Zugen beschehen vnd zugangen sint, in der massen, als vorgeschriben statt, darumb so hant wir zu Vrkunde vnd mehrer Kundschafft derselben Dingen, des obgenannten Hofs Ingesigel geheissen hencken an diesen Brieff, der geben ist zu Basel des Jares vnd des Tags, als vorstât.

(L. S.) Conrad. Guntfrid. Notar.



XIII.

MAXIMILIANI I. IMPERATORIS DIPLOMA, QUO
CHRISTOPHORUM MARCHIONEM BAD. RATIONE DYNASTIÆ
RODENMACHERANÆ ET RELIQ. IN SUAM ET IMPERII
IMMEDIATAM PROTECTIONEM RECIPIT, JURA
CONFIRMAT, ET FORO IMPERII
SUBJICIT.

A N N O M C C C C X C I V.

Ex tabulario Bada-Durlacensi.

MAXIMILIAN par la grace de Dieu Roy des Romains toujours Auguste, Roy de Hongrie, de Dalmatie, Croatie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgoigne, de Lorraine, de Brabant, de Steyer, de Kerndten, de Crain, de Lembourg, de Luxembourg, & de Gueldre, Comte de Flandre, de Habspurg, de Tirol, de Pfirdt, de Kiburch, d'Artois, Comte Palatin de Hennamt, de Hollande, de Zellande, de Namur & de Zûtphen, Marquis du sainte Empire & de Burgeau, Lant-

grave d'Alfaz, Seigneur de Frize & de Liburnie, de Portenann, de Salins & de Maline.

Cognoissons publiquement par ceste Lettre, & manifestons à ung chacun que comme aucuns de nos inhabitants, gens de fiefs & subjects de notre Duché de Luxembourg, se soient demonstrez contre nous desobeissants & en ce grandement transgressez, par quoy leurs Seigneuries, & biens seroyent a nous confisquez & escheus, que nous avons tirez a nos mains, les quels en parties (assçavoir la Seigneurie de Rutich dicté saint Paul; item les biens dict Hillegroubgutter, une partie de la Seigneurie de Fontois & de Berward, la Seigneurie Florhange, Rodemacher, Richemont, Useldange, Hesprenge, le Chatteau & Seigneurie de Rulandt) nous avons donnez en proprietez & en partie laissé en fiefs a illustre Prince Christoph, Marquis de Bade, & Comte de Spanheim, notre aimé oncle, & Lieutenant General de nos Pays de Louxembourg, & Chiny &c. &c. ce au regard des fideles services que en plusieurs fortes il nous a fait & a illustre Prince Philippe Archiduc d'Autriche & de Bourgogne nostre aimé fils que font venuz au bien grand proufit de nos deulx, de nos Pays & subjects & en partie pour recompense des depens & domaiges par luy cependant soutenus, aussy lui avons consenti, de pouvoir rachepter & tirer à soy la Seigneurie de Pittanges, que par transgression de ce luy de Crehanges est à nous confisqué, & qu'avons vendu a noble nostre & de l'Empire feal & bien aimé Fredericq Comte de Bitfche pour sa Debte, le tout en suyvant nos Lettres de donation & de consentement sur ce depefchées.

Et avons de meure deliberation & bon Conseil, aussy de nostre propre mouvement & bon sçavoir comme Roy des Romains benignement confirmé, & ratifié au dict nostre Oncle & Prince Christoph Marquis & a ses hoirs & successeurs, nos dites Seigneurs de donation et de consentement, en tous & chacuns leurs mots, poincts, clausules, articles, teneurs, raisons & comprehensions en mesme sorte comme sy iceuls totalement & ung chacun en particulier de mot a mot estoient cy dedans par escrit confirmons & ratifions iceulx de nostre auctorité Royale, & amplitude scientem. En vertu de cettes, ainsy que nous comme Roy des Romains des Droiçt, hauteur ou de grace confirmer & ratifier, pouvons & debvons & entendons, ordonnons & voulons d'icelle dicte nostre auctorité Royale, & amplitude, que nos susdites lettres de donation & de consentement concernant les dites Seigneuries & biens, soient & demeurent de tout efficaces, & vertueuses en tous & ung chacun leurs mots, poincts, clausules, articles, teneurs, raisons & comprehensions. Et que d'iceulx le dit Christoffle Marquis, ses hoirs & successeurs en ayent & puissent d'icy en avant user & jouir en tous lieux a leurs necessitez, vouloir & bon plaisir, sans empeschement de homme quelconque, sauf toutes fois à nous & au saint Empire, que ne soit prejudiciable ou damageable a nostre Royale hauteur & droicteure.

Nous avons aussy par ceste octroyé & donné au dit Christoffle Marquis de Bade, a ses hoirs & successeurs ceste espediale grace & franchise, que tous ceulx qui maintenant ou a temps advenir pretenderont en general, ou speciale, avoir action ou droicteure aux dessus dittez seigneuries & biens qu'ils chercheront & litigeront contre luy le droiçt par de-

vant nous seul, comme Roy des Romains, & nos successeurs d'Empire Empereurs & Roys de Romains & non auttre part, car sy le dit Christoffe Marquis ou ses hoires & successeurs fussent outre cela par l'un d'iceulx tiré, appellé ou cité en droit en quelque autre lieu, & parce y fut intenté, jugé procedé & sententié, quelque chose contrevenante a eux, leurs seigneuries, fiefs, & biens, soubz quelle ombre que ce fut, tout cela debvera estre entierement de nulle valeur, comme dissoulu & de nul effect, & ne sera en rien prejudicable à l'honneur, seigneuries, Fiefs, & biens des adjournez, en maniere que ce soit, car le tout voulons nous en general & particulierement des maintenant comme alors, & alors comme de maintenant, leur anéantir & demettre par nostre dicte auctorité Royale & amplitude.

Saulf en toutes autres voyes a nous, a nostre aimé fils & à nos Duché de Brabant & Luxembourg toute derogation & prejudice de nostre droict Seigneurial, & haulteur, & a fin que luy, ses hoires et successeurs puissent tant plus magnifiquement estre maintenu esdites seigneuries, fiefs et biens, en nostre et du saint Empire, especial grace, paction, protection, et defension scientement en vertu de cette lettre, ainsy qu'ils en ayent toutes et uns chacuns grace, franchises, privileiges, honneurs, tributions, droicts et coustumes, et d'icelles en devoir et pourvoir jouir, user et proufiter, comme aultres ont et usent de Droicts et de coustume, estant en nostre et du saint Empire et speciale grace, paction, protection et defension sans obstacle de personne quelconque.

Et mandons sur ce a tous et ung chascun Princes, Electeurs, spirituels et temporels, Princes, Prelats, Comtes, Barons, Seigneurs,

Chevaliers, Serfs, Capitaines, Curateurs, Tuteurs, deservans, Schultetes, Burgemaistres, Justiciers, Conseillers, Bourgeois et communs, et en special, a nos Princes Oncles, Gouverneurs, Lieutenants, Presidents, Prevosts et Officiers, et a tous aultres nos et du saint Empire subjects, et fidels de nos Pays de Brabant, et Luxembourg en quelle dignité estat et condition ils soient, de Romaine auctorité Royale bien severement, et a cettes par cette lettre qu'ils ne perturbent et n'empeschent le dit nostre aymé oncle et Prince Christoff Marquis de Bade, ses hoirs et successeurs en ceste nostre confirmation et ratification Royale, grace et franchises, predictes, ains, que d'icelles et de nostre Royale paction, protection et defension, ils les en laissent fidellement et entierement user et profiter, et outre ce ne les premerer, oultraiger, ny oppresser, mais de par nous et le saint Empire, les y fermement ayder, maintenir, proteger, et munir, et ne aller au contraire de ce, ny a aultre permecter de le faire, en tant que en ung chacun attouche, la nostre, et du St. Empire grande disgrace et que a ce pour éviter une amande à sçavoir de cinquante marcqs de fin or, laquelle ung chascun fera tenu payer sans remission, toutes fois que temerairement usera au contraire, la demie partie en nostre chambre et du saint Empire, et l'aultre demi part au dit Christoff Marquis, ses hoires et successeurs; En tesmoignaige est ceste nostre lettre scellée de nostre seaulx Royale y appandu, donnez à Anvers le dernier jour du mois d'Octobre 1494.